

COMMISSION OUVERTE  
**EURO-MÉDITERRANÉE**

RESPONSABLE : RABAH HACHED



Mercredi 20 juin 2012

## La médiation dans l'aire méditerranéenne

Intervention de

**Rabah Hached**

Responsable de la commission  
Euro-Méditerranée, avocat à la Cour

**Isabelle Vaugon**

Médiateur, avocat à la Cour

**Dominique Retourne**

Médiateur, Superviseur de médiateurs,  
avocat à la Cour

**Ali Bencheneb**

Professeur des Universités, ancien recteur  
de l'Académie d'Orléans



La commission Euro-méditerranéenne a été créée au mois septembre 2008 et, concerne les 27 pays de l'UE et 16 pays partenaires de la rive Sud de la Méditerranée.

Notre sujet du jour porte sur « **La médiation dans l'aire méditerranéenne** ».

Il convient de signaler que notre thème est rattaché au projet de création de la cour Euro-méditerranéenne d'arbitrage et de médiation, laquelle est restée au stade de projet.

Toutefois, les centres et association d'arbitrage ont travaillé à l'institution des règlements de médiation aux côtés des règlements d'arbitrage. A titre d'exemple la CCFA, CMAP...

Notre sujet du jour, nous transportera en Orient, en France, en Afrique du Nord et en Europe.

En guise d'introduction, l'article 131-1 du Code de procédure civile nous donne la définition suivante : « *la médiation consiste à confier à un médiateur, la mission d'entendre les parties ayant un différend et de confronter leur point de vue au cours d'échanges, afin de les aider à rétablir la communication pour rédiger un accord mutuellement acceptable* ».

Le médiateur a donc un rôle de facilitateur.

Par ailleurs, l'avocat joue un rôle incontournable dans la médiation à savoir :

- Préparation du dossier et du client
- Constitution des équipes et le choix du médiateur
- Assistance pendant le processus de la médiation
- Rédaction de la transaction et l'exécution de celle-ci.

Selon Maître Isabelle Vaugon, la médiation au sein de la CCFA suit un cheminement en 4 étapes :

- Initiative de la médiation : saisine conjointe, unilatérale, passerelle médiation /arbitrage, initiative du centre lui-même saisi d'une demande d'arbitrage,
- Formalités administratives frais : état civil, objet du litige, frais d'ouverture 300 euros (forfait), 5000 euros (20h)-450 euros l'heure partagés par moitié,
- Langue : langue du contrat sauf accord des parties
- Processus de la médiation : confidentialité, engagement d'exécution de l'accord et principe de partage des frais.

Maître Dominique Retourne a traité la médiation sous l'égide du CMAP, laquelle est encadrée par la loi du 8 février 1995, relative à l'organisation des juridictions et la procédure civile, pénale et administrative, laquelle définit la médiation et distingue entre la médiation judiciaire et conventionnelle. Ledit texte contient les principes fondamentaux de la médiation : libre choix du médiateur par le juge, durée de 3 mois renouvelable une fois, condition que doit remplir le médiateur (formation et expérience), limitation de l'info du médiateur au juge sur l'existence ou l'absence de l'accord et l'homologation de celui-ci par le juge à la demande des parties.

.../...

La médiation en Afrique du Nord, a été traitée par le Professeur Ali Bencheneb, lequel nous explique que le droit de la médiation semble inexistant en Lybie et Mauritanie, en sorte que seuls trois pays présentent un intérêt dans le cadre de notre échange.

I. Les trois pays présentent des similitudes dans la mesure où, ils consacrent le principe de la force obligatoire et offrent un cadre juridique au contrat de transaction. Mais les similitudes s'arrêtent là.

Lorsqu'on fait un bilan du droit positif, on constate que la Tunisie ne se préoccupe pas d'un droit de la médiation (sauf en matière de crédit bancaire). L'Algérie, elle, semble avoir opté pour la médiation juridictionnelle lorsque l'option législative prise par le Maroc est celle de la seule médiation conventionnelle (au demeurant en marge d'une réforme de son droit de l'arbitrage).

II. Abstraction faite des observations que suggèrent les textes, si l'on se préoccupe de la pratique, force est de constater l'existence de centres de médiation (et d'arbitrage) dans les trois pays mais aucun d'entre eux ne semble en l'état actuel des choses avoir accordé à la médiation un réel intérêt, qu'il s'agisse de la mise en place d'un règlement approprié, d'un ensemble de médiateurs et à fortiori des conditions de qualification et/ou de formation desdits médiateurs.

Quant à la médiation en Europe, l'U.E a pris l'initiative en vue d'harmoniser les pratiques de la médiation à travers la directive du 21 mai 2008.

En revanche, le recours à la médiation en Europe est divers.

En Grèce, le Code de procédure civil traitait du conciliateur, lequel a été rendu obligatoire pour les litiges inférieurs à 80.000 €. Elle est mise en œuvre par les avocats des parties. Toutefois, un tiers peut les aider à trouver une issue au litige. La directive a été transposée en décembre 2010. La formation des médiateurs est confiée au Barreau et aux chambres de commerce.

Au Portugal, il existe deux catégories de médiation judiciaire et extrajudiciaire. La directive a été transposée en 2009 et que la prescription est interrompue lors du recours à la médiation. Les clients ont droit de faire appel aux avocats lors de la médiation.

En Allemagne, depuis le 1er janvier 2000, la médiation est un préalable à l'action judiciaire dans les litiges inférieur à 750 €. En 2002, la législation a été modifiée pour permettre au juge de renvoyer les parties vers la médiation.

En Italie, un décret de mars 2010 et applicable depuis le 20 mars 2011, hors la médiation familiale et pénale. La médiation est préalable à toute procédure judiciaire. La durée maximale est de 4 mois. Même, quand la médiation échoue, le médiateur doit rédiger un rapport.

**Rabah Hached**  
Docteur en droit, avocat,  
Président de la commission internationale Euro- Méditerranée